



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures quinze minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Griesbach-au-Val.

<b>Date convocation :</b> 16.03.2026
<b>Affichage :</b> 16.03.2026
<b>Nombre de Conseillers :</b> En exercice : 15 Présents : 14 Absents : 1 Pouvoirs : 1 Votant : 15

**Etaient présents :**

Angelo ROMANO, Jean-Jacques MOREL, Patricia GRAMPP, Eric BAEDER, Christophe KONRATH, Sandra CHERREY, Cédric GUILLAUME, Julien WALZER, Amélie MOLENAT, Matéo SCHUBNEL, SCHERMESSE Chloé, LUCAS Aline, LAU Eric, AUDOIN Sophie

**Excusé(e)s :**

Sophia SIQUOIR pouvoir donné à Sandra CHERREY

**Secrétaire de séance :**

Séverine DAO, secrétaire générale de mairie

**INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Délibération n°2026\_26  
**LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU**

Le Conseil municipal de Griesbach-au-Val,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- l'article L. 1111-1-1 relatif à la charte de l' élu local,
- l'article L. 2121-7 disposant que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre. » ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l' exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au maire nouvellement élu de donner lecture de la charte de l' élu local lors de la première réunion du conseil municipal suivant son élection ;


CONSIDERANT que cette charte rappelle les principes déontologiques fondamentaux auxquels sont soumis les élus locaux dans l' exercice de leur mandat, notamment les obligations d' impartialité, de probité, de diligence et de transparence ;

CONSIDERANT que la remise aux conseillers municipaux d' une copie de la charte et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d' exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28) permet de garantir une information complète sur leurs droits et devoirs ;

Après avoir entendu la lecture de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire,

- PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local, dont le contenu est annexé à la présente délibération.
- PREND ACTE de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie :
  - de la charte de l'élu local,
  - des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.
- RAPPELLE que cette charte a une portée symbolique et pédagogique, visant à réaffirmer les valeurs éthiques et l'engagement au service de l'intérêt général, sans créer de nouvelles obligations juridiques.

Fait à Griesbach-au-Val, le 20.03.2026  
Pour extrait conforme  
au registre des délibérations,

La Secrétaire de séance,  
  
Séverine DAO

Le Maire,  
  
Angelo ROMANO

- de sa transmission au représentant de l'Etat le 20/03/2026
- et de leur publication le 20/03/2026